



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Generox 225 (A+B) (GENEROX 225 A) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Solenis Belgium
Numéro BCE: 552705010
Louizalaan 489
BE 1050 Elsene
- Nom commercial du produit: Generox 225 (A+B) (GENEROX 225 A)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02639
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Algicide
 - o Molluscicide (Uniquement TP11)
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés: Precursor : GENEROX 225 A



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Sac 1000,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

<p>Le biocide : Generox 225 (A+B) Chlorine dioxide generated from sodium chlorite by acidification (CAS -) : 7,68%</p> <p>Precursor : GENEROX 225 A Sodium chlorite (CAS 7758-19-2) : 25,0%</p>

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

<p>4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement enregistré comme désinfectant pour les surfaces, les matériaux et les équipements (durs , non poreux)</p> <p>5 Désinfectants pour eau potable Exclusivement enregistré comme désinfectant de l'eau potable</p> <p>11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication Exclusivement enregistré comme agent de conservation pour les systèmes d'eau de refroidissement et de traitement industriel</p>

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **Generox 225 (A+B)**:

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H302	Nocif en cas d'ingestion	



Code H	Description H	Spécification
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **GENEROX 225 A** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS08	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Rate
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Bactéries
 - o Moisissure
 - o Algues
 - o Moule (Uniquement TP11)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Generox 225 (A+B) (GENEROX 225 A) :

Solenis Belgium, BE

- Fabricant Sodium chlorite :

SOCIETA CHIMICA BUSSI S.P.A., IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Les 2 précurseurs Generox 225 A et Generox 225 B doivent être mélangés ensemble afin d'être efficaces en tant que biocides.
 - Le produit généré ne peut être appliqué que par système de dosage automatique.



- Pour l'usage TP4:

o Rincez les surfaces/installations/outils pouvant entrer en contact avec les denrées avec de l'eau de qualité potable (le cas échéant le recours à des produits détergents sera privilégié) après désinfection.

o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.

o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires.

o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.

o Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.

- Pour l'usage TP5:

o Lorsque la solution désinfectée est destinée à faire partie des compositions alimentaires, l'utilisateur doit se conformer à la réglementation No 396/2005 définissant les limites maximales de résidus acceptables dans les denrées alimentaires.

- Pour le produit existant Generox 225 (A+B) notifié au nom du notifiant Solenis Belgium avec le numéro de notification NOTIF825, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Generox 225 (A+B) avec le numéro d'autorisation BE-REG-02639.

o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Generox 225 (A+B) avec le numéro d'autorisation BE-REG-02639.

§6. Classification du produit precursor **GENEROX 225 A**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1



§7. Classification du produit généré **Generox 225 (A+B)** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Generox 225 A: Gants jetables en caoutchouc nitrile, PVC ou néoprène, épaisseur du gant 0,35 mm, temps de percée > 480 min	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Mains	Gants	Generox 225 B: Caoutchouc nitrile, épaisseur du gant 0,35 mm, temps de percée > 480 min Caoutchouc butyle, épaisseur du gant 0,5 mm, temps de passage > 480 min PVC ou autre plastique, épaisseur du gant 0,5 mm, temps de pénétration > 480 min	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Tablier	Generox 225 B: Tablier résistant aux produits chimiques	EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Non
Peau	Combinaison	Generox 225 A: Vêtements imperméables résistants au feu	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Non
Peau	Combinaison	Generox 225 B: Vêtements imperméables	EN 13034: 2005+A1: 2009	Oui	Non

Bruxelles,



Notification du 25/08/2015

Modification de la notification le 18/01/2017

Classification selon CLP-GHS le 13/12/2018

Prolongation, avec effet à partir du 01/01/2025

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 29/05/2025